

EUR 12705



Commission des Communautés européennes



**Directive 82/501/CEE du Conseil
concernant les risques d'accidents majeurs
de certaines activités industrielles**

Rapport

EUR 12705 FR

**Directive 82/501/CEE du Conseil
concernant les risques d'accidents majeurs
de certaines activités industrielles**

SÉRIE: ENVIRONNEMENT ET QUALITÉ DE LA VIE

Ce volume comprend les modifications à la directive arrêtées au 24 novembre 1988.

Commission des Communautés européennes

Directive 82/501/CEE du Conseil concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles

Direction générale
Environnement, sécurité nucléaire et protection civile

PARL. EUR. P. Biblioth.
N. C. / EUR 35555
CLEUR 12705 FR

1990

MD 76413

Publié par
COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Direction générale
Télécommunications, industries de l'information et innovation
L-2920 Luxembourg

AVERTISSEMENT

Ni la Commission des Communautés européennes, ni aucune personne agissant au nom de la Commission n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations ci-après.

Cette publication est aussi éditée dans les langues suivantes:

ES ISBN 92-826-1452-2
DA ISBN 92-826-1453-0
DE ISBN 92-826-1454-9
GR ISBN 92-826-1455-7
EN ISBN 92-826-1456-5
IT ISBN 92-826-1458-1
NL ISBN 92-826-1459-X
PT ISBN 92-826-1460-3

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1990

ISBN 92-826-1457-3

N° de catalogue: CD-NA-12705-FR-C

© CECA-CEE-CEEA, Bruxelles • Luxembourg, 1990

Printed in the FR of Germany

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 24 juin 1982

concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles

(82/501/CEE)

(modifiée par la directive 87/216/CEE du Conseil du 19 mars 1987 (JO L 85, 28.3.87, p. 36) et par la directive 88/610/CEE du Conseil du 24 novembre 1988 (JO L 336 7.12.88, p. 14))

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant les objectifs et les principes de la politique de l'environnement dans la Communauté, fixés par les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement du 22 novembre 1973 ⁽⁴⁾ et du 17 mai 1977 ⁽⁵⁾, et notamment le principe suivant lequel la meilleure politique consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances ; qu'il convient dès lors de concevoir et d'orienter le progrès technique de façon à répondre au souci de la protection de l'environnement ;

considérant les objectifs de la politique de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail dans la Communauté,

fixés par la résolution du Conseil, du 29 juin 1978, relative au programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail ⁽⁶⁾, et notamment le principe que la meilleure politique consiste à éviter, dès l'origine, les possibilités d'accident par une intégration de la sécurité aux différents stades de la conception, de la production et de l'exploitation ;

considérant que le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, institué par la décision 74/325/CEE ⁽⁷⁾, a été consulté ;

considérant que la protection de la population et de l'environnement ainsi que la sécurité et la protection de la santé sur le lieu de travail exigent qu'une attention particulière soit accordée à certaines activités industrielles susceptibles de causer des accidents majeurs ; que de tels accidents se sont déjà produits dans la Communauté et qu'ils ont eu des conséquences graves pour les travailleurs et, plus généralement, pour la population et l'environnement ;

considérant que, pour toute activité industrielle mettant ou pouvant mettre en jeu des substances dangereuses et pouvant avoir, en cas d'accident majeur, des conséquences graves pour l'homme et l'environnement, il faut que le fabricant prenne toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir ces accidents et pour en limiter les conséquences ;

⁽¹⁾ JO n° C 212 du 24. 8. 1979, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 175 du 14. 7. 1980, p. 48.

⁽³⁾ JO n° C 182 du 21. 7. 1980, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° C 165 du 11. 7. 1978, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15.

considérant que la formation et l'information des personnes travaillant sur le site peuvent jouer un rôle particulièrement important dans la prévention des accidents majeurs et le contrôle de la situation en cas d'accidents de ce type ;

considérant que, en ce qui concerne les activités industrielles mettant ou pouvant mettre en jeu des substances particulièrement dangereuses en certaines quantités, il est nécessaire que le fabricant communique aux autorités compétentes une notification comportant des informations relatives aux substances en cause, aux installations et à des situations éventuelles d'accidents majeurs, afin de réduire les risques d'accident majeur et de prévoir les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences ;

considérant qu'il convient de prévoir que les personnes susceptibles d'être affectées, à l'extérieur de l'établissement, par un accident majeur soient informées, de façon appropriée, des mesures de sécurité à prendre et du comportement à adopter en cas d'accidents ;

considérant que, lorsqu'un accident majeur se produit, le fabricant doit en informer immédiatement les autorités compétentes et leur communiquer les informations nécessaires pour évaluer l'impact de l'accident ;

considérant que, en vue de permettre à la Commission d'analyser les risques d'accidents majeurs, il importe que les États membres lui transmettent certaines informations sur les accidents majeurs survenus sur leur territoire ;

considérant que la présente directive ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre puisse conclure des accords avec des États tiers concernant l'échange des informations dont il dispose sur le plan interne, à l'exclusion de celles résultant du mécanisme communautaire d'échange d'informations mis en place par la présente directive ;

considérant que la disparité des dispositions déjà applicables ou en cours de préparation dans les différents États membres en ce qui concerne les mesures de prévention des accidents majeurs et de limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement peut créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun ; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité ;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'assortir ce rapprochement des législations d'une action de la Communauté visant à la réalisation de l'un de ses objectifs dans le domaine de la protection de l'environnement et de la sécurité et santé sur le lieu de travail ; qu'il convient donc de prévoir, à ce titre, certaines dispositions spécifiques ; que les pouvoirs

d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient d'avoir recours à l'article 235 de celui-ci,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne la prévention des accidents majeurs qui pourraient être causés par certaines activités industrielles ainsi que la limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement ; elle vise notamment au rapprochement des dispositions prises par les États membres dans ce domaine.

2. Au sens de la présente directive, on entend par :

a) *activité industrielle* :

- toute opération effectuée dans des installations industrielles visées à l'annexe I mettant ou pouvant mettre en jeu une ou plusieurs substances dangereuses et pouvant présenter des risques d'accidents majeurs ainsi que le transport effectué à l'intérieur de l'établissement pour des raisons internes et le stockage associé à cette opération à l'intérieur de l'établissement,
- tout autre stockage effectué dans les conditions visées à l'annexe II ;

b) *fabricant* :

- toute personne qui est responsable d'une activité industrielle ;

c) *accident majeur* :

- un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion de caractère majeur, en relation avec un développement incontrôlé d'une activité industrielle, entraînant un danger grave, immédiat ou différé, pour l'homme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et/ou pour l'environnement, et mettant en jeu une ou plusieurs substances dangereuses ;

d) *substances dangereuses* :

- pour l'application des articles 3 et 4, les substances généralement considérées comme répondant aux critères fixés à l'annexe IV,
- pour l'application de l'article 5, les substances figurant sur la liste de l'annexe III et de l'annexe II dans les quantités figurant à la deuxième colonne.

Article 2

Sont exclues de l'application de la présente directive :

1. les installations nucléaires et de traitement des substances et matériaux radioactifs,
2. les installations militaires,
3. la fabrication et le stockage séparé d'explosifs, poudres et munitions,
4. les activités d'extraction et autres activités minières,
5. les installations assurant l'élimination des déchets toxiques et dangereux, soumises à des réglementations communautaires pour autant que celles-ci visent la prévention des accidents majeurs.

Article 3

Les États membres prennent les dispositions nécessaires afin que, pour toute activité industrielle définie à l'article 1^{er}, le fabricant soit tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout fabricant soit tenu de prouver à tout moment à l'autorité compétente, aux fins de vérifications visées à l'article 7 paragraphe 2, qu'il a déterminé les risques d'accidents majeurs existants, pris les mesures de sécurité appropriées et informé, formé et équipé, afin d'assurer leur sécurité, les personnes qui travaillent sur le site.

Article 5

1. Sans préjudice de l'article 4, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fabricant soit tenu de communiquer une notification aux autorités compétentes visées à l'article 7 :

- lorsque, dans une activité industrielle telle que définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) premier tiret, une ou plusieurs substances dangereuses, figurant à l'annexe III, interviennent ou sont connues comme pouvant intervenir, dans des quantités fixées à ladite annexe, notamment en tant que :
 - substances stockées ou utilisées en rapport avec l'activité industrielle concernée,
 - produits de la fabrication,
 - sous-produits, ou
 - résidus,

- ou lorsque, dans une activité industrielle telle que définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) deuxième tiret, une ou plusieurs substances dangereuses, figurant à l'annexe II, sont stockées, dans des quantités fixées à ladite annexe, deuxième colonne.

La notification doit comporter les éléments suivants :

- a) des informations relatives aux substances figurant respectivement à l'annexe II et à l'annexe III :
 - les données et informations figurant à l'annexe V,
 - la phase de l'activité dans laquelle elles interviennent ou peuvent intervenir,
 - la quantité (ordre de grandeur),
 - le comportement chimique et/ou physique dans les conditions normales d'utilisation au cours du processus,
 - les formes sous lesquelles elles pourraient se présenter ou se transformer en cas d'anomalie prévisible,
 - le cas échéant, les autres substances dangereuses dont la présence peut avoir une influence sur le risque potentiel de l'activité industrielle en question ;
- b) des informations relatives aux installations :
 - l'implantation géographique des installations et les conditions météorologiques dominantes ainsi que les sources de danger imputables à la situation des lieux,
 - le nombre maximal de personnes travaillant sur le site et en particulier de celles exposées au risque,
 - une description générale des processus techniques,
 - une description des éléments de l'installation revêtant une importance du point de vue de la sécurité, des causes de risques et des conditions dans lesquelles un accident majeur peut se produire ainsi qu'une description des mesures de prévention envisagées,
 - les mesures prises pour assurer que les moyens techniques nécessaires pour garantir le fonctionnement des installations dans des conditions de sécurité et pour faire face à toute défaillance soient disponibles à tout moment ;
- c) des informations relatives à des situations éventuelles d'accident majeur :
 - les plans d'urgence, y compris l'équipement de sécurité, les moyens d'alerte et d'intervention

prévus à l'intérieur de l'établissement en cas d'accidents majeurs,

- toute information nécessaire aux autorités compétentes pour leur permettre d'établir des plans d'urgence à l'extérieur de l'établissement conformément à l'article 7 paragraphe 1,
- le nom de la personne et de ses suppléants ou l'instance qualifiée, qui sont compétents pour la sécurité et qui sont habilités à mettre en œuvre les plans d'urgence et à alerter les autorités compétentes visées à l'article 7.

2. Dans le cas de nouvelles installations, la notification visée au paragraphe 1 doit parvenir aux autorités compétentes dans un délai raisonnable avant que ne soit entreprise l'activité industrielle.

3. La notification visée au paragraphe 1 doit être mise à jour périodiquement, notamment afin de tenir compte des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques.

4. Lorsqu'il s'agit d'activités industrielles pour lesquelles les quantités, par substance, fixées aux annexes II ou III, selon le cas, sont dépassées dans un ensemble d'installations du même fabricant distantes de moins de 500 mètres, les États membres prennent les mesures nécessaires afin que le fabricant fournisse la quantité d'informations requise pour la notification visée au paragraphe 1, sans préjudice de l'article 7, compte tenu du fait que ces installations sont à une faible distance les unes des autres et que les risques d'accidents majeurs se trouvent par conséquent aggravés.

Article 6

Dans le cas d'une modification d'une activité industrielle qui pourrait avoir des implications importantes pour les risques d'accidents majeurs, les États membres prennent les mesures appropriées afin que le fabricant:

- procède à une révision des mesures visées aux articles 3 et 4,
- informe préalablement, si nécessaire, les autorités compétentes visées à l'article 7 de cette modification pour ce qui concerne les éléments de la notification visée à l'article 5.

Article 7

1. Les États membres créent ou désignent l'autorité ou les autorités compétentes chargées, compte tenu de la responsabilité incombant au fabricant :

- de recevoir la notification visée à l'article 5 ainsi que l'information visée à l'article 6 deuxième tiret,

- d'examiner les renseignements fournis,
- de veiller à ce qu'un plan d'urgence et d'intervention relatif à l'extérieur de l'établissement, dont l'activité industrielle a été notifiée, soit mis sur pied

et, si nécessaire,

- de demander des renseignements complémentaires,
- de s'assurer que le fabricant prenne les mesures les plus appropriées en ce qui concerne les différentes opérations de l'activité industrielle notifiée pour prévenir les accidents majeurs et pour prévoir les moyens d'en limiter les conséquences.

2. Les autorités compétentes organisent, dans le cadre des réglementations nationales, des inspections ou d'autres mesures de contrôle selon le type d'activité concerné.

Article 8

→ [1]

1. Les États membres veillent à ce que les informations sur les mesures de sécurité et sur le comportement correct à adopter en cas d'accident soient fournies, d'une manière appropriée et sans qu'elles aient à en faire la demande, aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant d'une activité industrielle notifiée au sens de l'article 5. Ces informations sont réitérées et mises à jour à intervalles appropriés. Elles sont également mises à la disposition du public.

Ces informations comportent les éléments définis à l'annexe VII.

2. Les États membres concernés mettent simultanément à la disposition des autres États membres intéressés, comme base pour toute consultation nécessaire dans le cadre de leurs relations bilatérales, les mêmes informations que celles diffusées à leurs propres ressortissants.

Article 9

→ [2]

1. La présente directive s'applique tant aux activités industrielles nouvelles qu'aux activités industrielles existantes.

2. Sont assimilées aux activités industrielles nouvelles toutes les modifications apportées à une activité industrielle existante et susceptibles d'avoir des implications importantes pour les risques d'accidents majeurs.

3. Pour les activités industrielles existantes, la présente directive est applicable au plus tard le 8 janvier 1985.

Toutefois, en ce qui concerne l'application de l'article 5 aux activités industrielles existantes, les États membres veillent à ce que les fabricants présentent à l'autorité

compétente, au plus tard le 8 janvier 1985, une déclaration comportant :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse complète,
- le siège de l'établissement et l'adresse complète,
- le nom du directeur responsable,
- le type d'activité,
- le type de production ou de stockage,
- une indication des substances ou catégories de substances impliquées figurant à l'annexe II ou III.

4. En outre, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 8 juillet 1989, les fabricants complètent la déclaration visée au paragraphe 3 deuxième alinéa conformément aux données et aux informations visées à l'article 5. Les fabricants sont normalement tenus de transmettre cette déclaration complémentaire à l'autorité compétente. Toutefois, les États membres ont la faculté de ne pas rendre obligatoire pour les fabricants la transmission de cette déclaration complémentaire. Dans ce cas, cette dernière est communiquée à l'autorité compétente à la demande expresse de celle-ci.

Article 10

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, dès qu'un accident majeur survient, le fabricant soit tenu :

- a) d'informer immédiatement les autorités compétentes visées à l'article 7 ;
- b) de leur communiquer, dès qu'elles sont connues :
 - les circonstances de cet accident,
 - les substances dangereuses impliquées au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d),
 - les données disponibles pour évaluer l'impact de cet accident sur l'homme et l'environnement,
 - les mesures d'urgence entreprises ;
- c) de les informer des mesures qui sont envisagées pour :
 - pallier les effets à moyen et à long terme de cet accident,
 - éviter que cet accident ne se reproduise.

2. Les États membres chargent les autorités compétentes :

- a) de s'assurer que les mesures d'urgence et les mesures à moyen et à long terme qui s'avèrent nécessaires soient prises ;
- b) de recueillir, lorsque cela est possible, les informations nécessaires pour compléter l'analyse de l'accident majeur et éventuellement de faire des recommandations.

Article 11

1. Les États membres informent dès que possible la Commission des accidents majeurs survenus sur leur territoire et lui communiquent les informations figurant à l'annexe VI dès qu'elles sont disponibles.

2. Les États membres désignent à la Commission le service qui pourrait disposer d'informations pertinentes concernant les accidents majeurs et qui est en mesure de conseiller les autorités compétentes des autres États membres qui ont à intervenir dans le cas d'un tel accident.

3. Les États membres peuvent signaler à la Commission toute substance qui devrait à leur avis être ajoutée aux annexes II et III et toutes mesures qu'ils auraient éventuellement prises concernant ces substances. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 12

La Commission établit et tient à la disposition des États membres un fichier contenant le relevé des accidents majeurs survenus sur le territoire des États membres, avec l'analyse des causes qui les ont provoqués, les expériences acquises et les mesures adoptées, afin de permettre aux États membres d'utiliser ces informations dans un but préventif.

Article 13

1. Les informations recueillies par les autorités compétentes en application des articles 5, 6, 7, 9, 10 et 12 et par la Commission en application de l'article 11 ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

2. La présente directive ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'un État membre puisse conclure des accords avec

des États tiers concernant l'échange des informations dont il dispose sur le plan interne, à l'exclusion de celles résultant du mécanisme communautaire d'échange d'informations mis en place par la présente directive.

3. La Commission ainsi que ses fonctionnaires et agents sont tenus de ne pas divulguer les informations recueillies en application de la présente directive. Il en va de même des fonctionnaires et agents des autorités compétentes des États membres en ce qui concerne les informations qu'ils tiendraient de la Commission.

Néanmoins, de telles informations pourront être fournies :

- dans le cas des articles 12 et 18,
- lorsqu'un État membre effectue ou autorise la publication d'informations le concernant.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne font pas obstacle à la publication par la Commission de renseignements statistiques généraux ou d'informations concernant la sécurité ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises et ne mettant pas en cause le secret industriel.

Article 14

Les modifications nécessaires pour adapter l'annexe V au progrès technique sont arrêtées conformément à la procédure définie à l'article 16.

Article 15

1. Aux fins de l'application de l'article 14, il est institué un comité pour l'adaptation de la présente directive au progrès technique, ci-après dénommé « comité » qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 16

1. Au cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce sujet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 17

La présente directive ne restreint pas la faculté qu'ont les États membres d'appliquer ou d'arrêter des mesures administratives ou législatives assurant une protection de l'homme et de l'environnement plus étendue que celle qui découle des dispositions de la présente directive.

Article 18

Les États membres et la Commission échangent des informations sur les expériences acquises en matière de prévention d'accidents majeurs et de limitation de leurs conséquences. Ces informations portent notamment sur le fonctionnement des dispositions prévues par la présente directive. Cinq ans après la notification de la présente directive, la Commission adresse au Conseil et à l'Assemblée un rapport sur son application, lequel elle élabore sur la base de cet échange d'informations.

Article 19

Le Conseil, sur proposition de la Commission, procède au plus tard le 8 janvier 1986 à la révision des annexes I, II et III.

▷ [3]

Article 20

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 8 janvier 1984. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 21

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1982.

Par le Conseil

Le président

F. AERTS

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES VISÉES À L'ARTICLE 1^{er}

1. — Installations de production, de transformation ou de traitement des substances chimiques, organiques ou inorganiques utilisant à cette fin, entre autres :
 - les procédés d'alkylation
 - les procédés d'amination par l'ammoniac
 - les procédés de carbonylation
 - les procédés de condensation
 - les procédés de déshydrogénation
 - les procédés d'estérification
 - les procédés d'halogénéation et de fabrication des halogènes
 - les procédés d'hydrogénation
 - les procédés d'hydrolyse
 - les procédés d'oxydation
 - les procédés de polymérisation
 - les procédés de sulfonation
 - les procédés de désulfuration, de fabrication et de transformation des dérivés du soufre
 - les procédés de nitration et de fabrication des dérivés azotés
 - les procédés de fabrication des dérivés du phosphore
 - la formulation de pesticides et de produits pharmaceutiques

 - les procédés de distillation
 - les procédés d'extraction
 - les procédés de solvation
 - les procédés de mélange.
 2. Installations pour la distillation ou le raffinage ou tout autre mode de transformation du pétrole ou des produits pétroliers.
 3. Installations destinées à permettre l'élimination totale ou partielle des substances solides ou liquides par combustion ou par décomposition chimique.
 4. Installations de production, de transformation ou de traitement de gaz produisant de l'énergie, par exemple, de gaz de pétrole liquéfié, de gaz naturel liquéfié et de gaz naturel de synthèse
 5. Installations pour la distillation sèche du charbon et du lignite.
 6. Installations pour la production de métaux ou de non-métaux par voie humide ou au moyen de l'énergie électrique.
-

ANNEXE II

→ [5]

STOCKAGE, À L'EXCEPTION DU STOCKAGE DE SUBSTANCES ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE III ASSOCIÉ À UNE INSTALLATION VISÉE À L'ANNEXE I

La présente annexe s'applique au stockage de substances et/ou préparations dangereuses en tout endroit, installation, bâtiment, immeuble ou terrain, isolé ou à l'intérieur d'un établissement, constituant un site utilisé à des fins de stockage, sauf si le stockage est associé à une installation visée à l'annexe I et si les substances en question figurent à l'annexe III.

Les quantités mentionnées dans les parties I et II s'entendent par unité de stockage ou par ensemble d'unités de stockage du même fabricant, lorsque la distance entre les unités de stockage n'est pas suffisante pour éviter, dans des circonstances prévisibles, toute aggravation des risques d'accident majeur. En tout cas, ces quantités s'entendent par ensemble d'unités de stockage du même fabricant, si la distance entre les unités de stockage est inférieure à 500 mètres.

Les quantités qui doivent être prises en considération sont les quantités maximales qui sont ou sont susceptibles d'être en stock à n'importe quel moment.

PARTIE I

Substances désignées

Au cas où une substance (ou un groupe de substances) figurant dans la partie I relève également d'une catégorie de la partie II, les quantités fixées dans la partie I doivent être prises en considération.

Substances ou groupes de substances	Quantités (tonnes) ≥	
	Pour l'application des articles 3 et 4	Pour l'application de l'article 5
1. Acrylonitrile	20	200
2. Ammoniac	50	500
3. Chlore	10	75
4. Dioxyde de soufre	25	250
5. Nitrate d'ammonium ⁽¹⁾	350	2 500
6. Nitrate d'ammonium sous la forme d'engrais ⁽²⁾	1 250	10 000
7. Chlorate de sodium	25	250
8. Oxygène	200	2 000
9. Trioxyde de soufre	15	100
10. Dichlorure de carbonyle (Phosgène)	0,750	0,750
11. Sulfure d'hydrogène	5	50
12. Acide fluorhydrique	5	50
13. Cyanure d'hydrogène	5	20
14. Sulfure de carbone	20	200
15. Brome	50	500
16. Acétylène	5	50
17. Hydrogène	5	50
18. Oxyde d'éthylène	5	50
19. Oxyde de propylène	5	50
20. 2-Propenal (Acroléine)	20	200
21. Formaldéhyde (concentration 90 %)	5	50
22. Bromométhane (Bromure de méthyle)	20	200
23. Isocyanate de méthyle	0,150	0,150
24. Plomb tétraéthyle ou plomb tétraméthyle	5	50
25. 1,2 Dibromoéthane (Bromure d'éthylène)	5	50
26. Acide chlorhydrique (gaz liquéfié)	25	250
27. Diisocyanate de diphenylméthane (MDI)	20	200
28. Diisocyanate de toluylène (TDI)	10	100

⁽¹⁾ Cela s'applique au nitrate d'ammonium et aux mélanges de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est de 28 % en poids et aux solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration de nitrate d'ammonium est de 90 % en poids.

⁽²⁾ Cela s'applique aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium conformes à la directive 80/876/CEE et aux engrais composés dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est de 28 % en poids (les engrais composés contiennent du nitrate d'ammonium mélangé à du phosphate et/ou de la potasse).

PARTIE II

Catégories de substances et de préparations non spécifiquement désignées dans la partie I

Les quantités des diverses substances et préparations ⁽¹⁾ relevant de la même catégorie sont cumulatives. Lorsqu'une même rubrique comprend plus d'une catégorie, les quantités se rapportant à toutes les substances et préparations des catégories spécifiées dans cette rubrique doivent être additionnées.

Catégories de substances et préparations ⁽²⁾	Quantités (tonnes) \geq	
	Pour l'application des articles 3 et 4	Pour l'application de l'article 5 ⁽³⁾
1. Substances et préparations classées comme "très toxiques"	5	20
2. Substances et préparations classées comme "très toxiques", "toxiques" ⁽⁴⁾ , "comburantes" ou "explosibles"	10	200
3. Substances et préparations gazeuses, y compris celles sous forme liquéfiée, gazeuses à la pression normale et classées comme "facilement inflammables" ⁽⁵⁾	50	200
4. Substances et préparations (à l'exclusion des substances et préparations gazeuses visées au point 3 ci-dessus) classées comme "facilement inflammables" ou "extrêmement inflammables" ⁽⁶⁾	5 000	50 000

⁽¹⁾ Par "préparation" on entend des mélanges ou des solutions composés de deux substances ou plus (directive 79/831/CEE).

⁽²⁾ Catégories de substances et préparations telles qu'elles sont définies par les directives suivantes et leurs modifications:

- directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
- directive 73/173/CEE du Conseil, du 4 juin 1973, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (solvants),
- directive 77/728/CEE du Conseil, du 7 novembre 1977, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des peintures, vernis, encres d'imprimerie, colles et produits connexes,
- directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides),
- directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

⁽³⁾ L'article 5 paragraphe 1 point a) et point b) troisième tiret est applicable, s'il y a lieu.

⁽⁴⁾ Si les substances et préparations sont dans un état qui leur confère des propriétés de nature à créer un risque d'accident majeur.

⁽⁵⁾ Cette catégorie comprend les gaz inflammables tels que définis à l'annexe IV point (c) (i).

⁽⁶⁾ Cette catégorie comprend les liquides hautement inflammables tels que définis à l'annexe IV point (c) (ii).

ANNEXE III

→ [4]

LISTE DE SUBSTANCES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

Les quantités figurant ci-dessous s'entendent par installation ou par ensemble d'installations du même fabricant lorsque la distance entre les installations n'est pas suffisante pour éviter, dans des circonstances prévisibles, toute aggravation des risques d'accidents majeurs. En tout cas, ces quantités s'entendent par ensemble d'installations du même fabricant si la distance entre les installations est inférieure à environ 500 m.

Dénominations	Quantité (≥)	N° CAS	N° CEE
1. 4-Aminodiphényle	1 kg	92-67-1	
2. Benzidine	1 kg	92-87-5	612-042-00-2
3. Sels de benzidine	1 kg		
4. Diméthylnitrosamine	1 kg	62-75-9	
5. 2-Naphthylamine	1 kg	91-59-8	612-022-00-3
6. Béryllium (poudres et/ou composés)	10 kg		
7. Oxyde de bis-(chlorométhyle)	1 kg	542-88-1	603-046-00-5
8. 1,3-Propanesultone	1 kg	1120-71-4	
9. 2,3,7,8-Tetrachlorodibenzo-p-dioxine (TCDD)	1 kg	1746-01-6	
10. Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et ses sels	500 kg		
11. Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénieux et ses sels	100 kg		
12. Hydrogène arséné (Arsine)	10 kg	7784-42-1	
13. Chlorure de N,N-diméthylcarbamoyl	1 kg	79-44-7	
14. N-chloroformyl-morpholine	1 kg	15159-40-7	
15. Dichlorure de carbonyle (Phosgène)	750 kg	75-44-5	006-002-00-8
16. Chlore	25 t	7782-50-5	017-001-00-7
17. Sulfure d'hydrogène	50 t	7783-06-04	016-001-00-4
18. Acrylonitrile	200 t	107-13-1	608-003-00-4
19. Cyanure d'hydrogène	20 t	74-90-8	006-006-00-X
20. Sulfure de carbone	200 t	75-15-0	006-003-00-3
21. Brome	500 t	7726-95-6	035-001-00-5
22. Ammoniac	500 t	7664-41-7	007-001-00-5
23. Acétylène (Éthyne)	50 t	74-86-2	601-015-00-0
24. Hydrogène	50 t	1333-74-0	001-001-00-9
25. Oxyde d'éthylène	50 t	75-21-8	603-023-00-X
26. Oxyde de propylène	50 t	75-56-9	603-055-00-4
27. 2-Cyano-2-propanol (acétone cyanhydrine)	200 t	75-86-5	608-004-00-X
28. 2-Propenal (Acroléine)	200 t	107-02-8	605-008-00-3
29. 2-Propène-1-ol (Alcool allylique)	200 t	107-18-6	603-015-00-6
30. Allylamine	200 t	107-11-9	612-046-00-4
31. Hydrure d'antimoine (Stibine)	100 kg	7803-52-3	
32. Éthylèneimine	50 t	151-56-4	613-001-00-1

Dénominations	Quantité (≥)	N° CAS	N° CEE
33. Formaldéhyde (concentration ≥ 90 %)	50 t	50-00-0	605-001-01-2
34. Hydrogène phosphoré (Phosphine)	100 kg	7803-51-2	
35. Bromométhane (Bromure de méthyle)	200 t	74-83-9	602-002-00-3
36. Isocyanate de méthyle	150 kg	624-83-9	615-001-00-7
37. Oxydes d'azote	50 t	11104-93-1	
38. Sélénite de sodium	100 kg	10102-18-8	
39. Sulfure de bis-(2-chloroéthyle)	1 kg	505-60-2	
40. Phosacétim	100 kg	4104-14-7	015-092-00-8
41. Plomb tétraéthyle	50 t	78-00-2	
42. Plomb tétraméthyle	50 t	75-74-1	
43. Promurit (3,4-dichlorophényl azothiourée)	100 kg	5836-73-7	
44. Chlorfenvinphos	100 kg	470-90-6	015-071-00-3
45. Crimidine	100 kg	535-89-7	613-004-00-8
46. Éther méthylique monochloré	1 kg	107-30-2	
47. Diméthylamide de l'acide cyanophosphorique	1 t	63917-41-9	
48. Carbophénothion	100 kg	786-19-6	015-044-00-6
49. Dialiphos	100 kg	10311-84-9	015-088-00-6
50. Cyanthoathe	100 kg	3734-95-0	015-070-00-8
51. Amiton	1 kg	78-53-5	
52. Oxydisulfoton	100 kg	2497-07-6	015-096-00-X
53. Thiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(éthylsulfinyl-méthyle)	100 kg	2588-05-8	
54. Thiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(éthylsulfonyl-méthyle)	100 kg	2588-06-9	
55. Disulfoton	100 kg	298-04-4	015-060-00-3
56. Déméton	100 kg	8065-48-3	
57. Phorate	100 kg	298-02-2	015-033-00-6
58. Thiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(éthylthio-méthyle)	100 kg	2600-69-3	
59. Dithiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(isopropyl-thiométhyle)	100 kg	78-52-4	
60. Pirazoxone	100 kg	108-34-9	015-023-00-1
61. Fensulfothion	100 kg	115-90-2	015-090-00-7
62. Paraoxone (phosphate de 0,0-diéthyle et de 0-p-nitrophenyl)	100 kg	311-45-5	
63. Parathion	100 kg	56-38-2	015-034-00-1
64. Azinphos-éthyl	100 kg	2642-71-9	015-056-00-1
65. Dithiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(propyl-thiométhyle)	100 kg	3309-68-0	
66. Thionazin	100 kg	297-97-2	
67. Carbofuran	100 kg	1563-66-2	006-026-00-9
68. Phosphamidon	100 kg	13171-21-6	015-022-00-6
69. Tirpate (2,4-diméthyl-1,3 dithiolane-2 carboxaldehyde-0-(méthylcarbamoyle) oxime	100 kg	26419-73-8	
70. Mévinphos	100 kg	7786-34-7	015-020-00-5
71. Parathion-méthyl	100 kg	298-00-0	015-035-00-7

Dénominations	Quantité (≥)	N° CAS	N° CEE
72. Azinphos-méthyl	100 kg	86-50-0	015-039-00-9
73. Cycloheximide	100 kg	66-81-9	
74. Diphacinone	100 kg	82-66-6	
75. Tétraméthylène disulfotétramine	1 kg	80-12-6	
76. EPN	100 kg	2104-64-5	015-036-00-2
77. Acide 4-fluorobutyrique	1 kg	462-23-7	
78. Sels de l'acide 4-fluorobutyrique	1 kg		
79. Esters de l'acide 4-fluorobutyrique	1 kg		
80. Amides de l'acide 4-fluorobutyrique	1 kg		
81. Acide 4-fluorocrotonique	1 kg	37759-72-1	
82. Sels de l'acide 4-fluorocrotonique	1 kg		
83. Esters de l'acide 4-fluorocrotonique	1 kg		
84. Amides de l'acide 4-fluorocrotonique	1 kg		
85. Acide fluoroacétique	1 kg	144-49-0	607-081-00-7
86. Sels de l'acide fluoroacétique	1 kg		
87. Esters de l'acide fluoroacétique	1 kg		
88. Amides de l'acide fluoroacétique	1 kg		
89. Fluénetil	100 kg	4301-50-2	607-078-00-0
90. Acide 4-fluoro-2-hydroxybutyrique	1 kg		
91. Sels de l'acide 4-fluoro-2-hydroxybutyrique	1 kg		
92. Esters de l'acide 4-fluoro-2-hydroxybutyrique	1 kg		
93. Amides de l'acide 4-fluoro-2-hydroxybutyrique	1 kg		
94. Acide fluorhydrique	50 t	7664-39-3	009-002-00-6
95. Hydroxyacétonitrile (Nitrile de l'acide glycolique)	100 kg	107-16-4	
96. 1,2,3,7,8,9-hexachlorodibenzo-p-dioxine	100 kg	19408-74-3	
97. Isodrine	100 kg	465-73-6	602-050-00-4
98. Hexaméthylphosphotriamide	1 kg	680-31-9	
99. Juglon (5-hydroxy-1,4-naphtoquinone)	100 kg	481-39-0	
100. Coumafène (Warfarin)	100 kg	81-81-2	607-056-00-0
101. 4,4-méthylène-bis (2-chloroaniline)	10 kg	101-14-4	
102. Diéthion	100 kg	563-12-2	015-047-00-2
103. Aldicarbe	100 kg	116-06-3	006-017-00-X
104. Tétracarbonylnickel (Nickel carbonyle)	10 kg	13463-39-3	028-001-00-1
105. Isobenzan	100 kg	297-78-9	602-053-00-0
106. Pentaborane	100 kg	19624-22-7	
107. Diacétate de 1-propène-2-chloro-1,3-diol	10 kg	10118-72-6	
108. Propylèneimine	50 t	75-55-8	
109. Difluorure d'oxygène	10 kg	7783-41-7	
110. Dichlorure de soufre	1 t	10545-99-0	016-013-00-X
111. Hexafluorure de sélénium	10 kg	7783-79-1	

Dénominations	Quantité (≥)	N° CAS	N° CEE
112. Hydrogène sélénié	10 kg	7783-07-5	
113. TEPP	100 kg	107-49-3	015-025-00-2
114. Sulfotep	100 kg	3689-24-5	015-027-00-3
115. Dimefox	100 kg	115-26-4	015-061-00-9
116. Tricyclohexylstannyl-1H-1,2,4-triazole	100 kg	41083-11-8	
117. Triéthylènemélatine	10 kg	51-18-3	
118. Cobalt sous forme de métal, d'oxydes, de carbonates, de sulfures, en poudre	1 t		
119. Nickel sous forme de métal, d'oxydes, de carbonates, de sulfures, en poudre	1 t		
120. Anabasine	100 kg	494-52-0	
121. Hexafluorure de tellure	100 kg	7783-80-4	
122. Chlorure de trichlorométhylsulfényle	100 kg	594-42-3	
123. 1,2-Dibromoéthane (Bromure d'éthylène)	50 t	106-93-4	602-010-00-6
124. Substances inflammables conformément à l'annexe IV, c), i)	200 t		
125. Substances inflammables conformément à l'annexe IV, c), ii)	50 000 t		
126. Diazodinitrophénol	10 t	7008-81-3	
127. Dinitrate de diéthylèneglycol	10 t	693-21-0	603-033-00-4
128. Sels de dinitrophénol	50 t		609-017-00-3
129. 1-Guanyl-4-nitrosamino-guanyl-1-tetrazene	10 t	109-27-3	
130. Bis 2,4,6-trinitrophényl) amine	50 t	131-73-7	612-018-00-1
131. Nitrate d'hydrazine	50 t	13464-97-6	
132. Nitroglycérine	10 t	55-63-0	603-034-00-X
133. Tétranitrate de pentaérythritol	50 t	78-11-5	603-035-00-5
134. Cyclotriméthylène-trinitramine	50 t	121-82-4	
135. Trinitroaniline	50 t	26952-42-1	
136. 2,4,6-Trinitroanisole	50 t	606-35-9	609-011-00-0
137. Trinitrobenzène	50 t	25377-32-6	609-005-00-8
138. Acide trinitrobenzoïque	50 t	{ 35860-50-5 129-66-8	
139. Chlorotrinitrobenzène	50 t	28260-61-9	610-004-00-X
140. N-Méthyl-2,4,6-N-Tetranitroaniline	50 t	479-45-8	612-017-00-6
141. 2,4,6-Trinitrophénol (acide picrique)	50 t	88-89-1	609-009-00-X
142. Trinitrocrésol	50 t	28905-71-7	609-012-00-6
143. 2,4,6-Trinitrophénétol	50 t	4732-14-3	
144. 2,4,6-Trinitrorésorcinol (acide styphnique)	50 t	82-71-3	609-018-00-9
145. 2,4,6-Trinitrotoluène	50 t	118-96-7	609-008-00-4
146. (a) Nitrate d'ammonium (°)	2 500 t	6484-52-2	
146. (b) Nitrate d'ammonium sous la forme d'engrais (°)	5 000 t		
147. Nitrocellulose (contenant plus de 12,6 % d'azote)	100 t	9004-70-0	603-037-00-6
148. Dioxyde de soufre	1 000 t	7446-09-05	016-011-00-9
149. Acide chlorhydrique (gaz liquéfié)	250 t	7647-01-0	017-002-00-2
150. Substances inflammables conformément à l'annexe IV, c), iii)	200 t		

Dénominations	Quantité (≥)	N° CAS	N° CEE
151. Chlorate de sodium (1)	250 t	7775-09-9	017-005-00-9
152. Peroxyacétate de tertiobutyle (concentration ≥ 70 %)	50 t	107-71-1	
153. Peroxyisobutyrate de tertiobutyle (concentration ≥ 80 %)	50 t	109-13-7	
154. Peroxymaléate de tertiobutyle (concentration ≥ 80 %)	50 t	1931-62-0	
155. Peroxyisopropylcarbonate de tertiobutyle (concentration ≥ 80 %)	50 t	2372-21-6	
156. Peroxydicarbonate de dibenzyle (concentration ≥ 90 %)	50 t	2144-45-8	
157. Peroxybutane de 2,2-bis tertiobutyle (concentration ≥ 70 %)	50 t	2167-23-9	
158. Peroxycyclohexane de 1,1-bis tertiobutyle (concentration ≥ 80 %)	50 t	3006-86-8	
159. Peroxydicarbonate de di-s-butyle (concentration ≥ 80 %)	50 t	19910-65-7	
160. 2,2-dihydroperoxypropane (concentration ≥ 30 %)	50 t	2614-76-8	
161. Peroxydicarbonate de di-n-propyl (concentration ≥ 80 %)	50 t	16066-38-9	
162. 3,3,6,6,9,9-hexaméthyl-1,2,4,5-tetroxacyclononane (concentration ≥ 75 %)	50 t	22397-33-7	
163. Peroxyde de méthyléthylcétone (concentration ≥ 60 %)	50 t	1338-23-4	
164. Peroxyde de méthylisobutylcétone (concentration ≥ 60 %)	50 t	37206-20-5	
165. Acide peracétique (concentration ≥ 60 %)	50 t	79-21-0	607-094-00-8
166. Azoture de plomb	50 t	13424-46-9	082-003-00-7
167. 2,4,6-Trinitrorésorcinate de plomb (Tricinate)	50 t	15245-44-0	609-019-00-4
168. Fulminate de mercure	10 t	{ 20820-45-5 628-86-4	080-005-00-2
169. Cyclotétraméthylène tetranitramine	50 t	2691-41-0	
170. 2,2',4,4',6,6'-Hexanitrostilbène	50 t	20062-22-0	
171. 1,3,5-Triamino-2,4,6-trinitrobenzène	50 t	3058-38-6	
172. Dinitrate de glycol	10 t	628-96-6	603-032-00-9
173. Nitrate d'éthyle	50 t	625-58-1	007-007-00-8
174. Picramate de sodium	50 t	831-52-7	
175. Azoture de baryum	50 t	18810-58-7	
176. Peroxyde de diisobutyle (concentration ≥ 50 %)	50 t	3437-84-1	
177. Peroxydicarbonate d'éthyle (concentration ≥ 30 %)	50 t	14666-78-5	
178. Peroxypivalate de tertiobutyle (concentration ≥ 77 %)	50 t	927-07-1	
179. Oxygène liquide	2 000 t	7782-44-7	008-001-00-8
180. Trioxyde de soufre	75 t	7446-11-9	

(1) Cela s'applique au nitrate d'ammonium et aux mélanges de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, et aux solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration de nitrate d'ammonium est supérieure à 90 % en poids.

(2) Cela s'applique aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium conformes à la directive 80/876/CEE et aux engrais composés dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids (les engrais composés contiennent du nitrate d'ammonium mélangé à du phosphate et/ou de la potasse).

NB Les numéros CEE correspondent à ceux de la directive 67/548/CEE, y compris ses modifications.

CRITÈRES INDICATIFS

a) Substances très toxiques:

- substances qui correspondent à la première ligne du tableau ci-dessous,
- substances qui correspondent à la deuxième ligne du tableau ci-dessous et qui, en raison de leurs propriétés physiques et chimiques peuvent entraîner des risques d'accidents majeurs analogues à ceux entraînés par les substances de la première ligne.

	DL 50 (oral) ⁽¹⁾ mg/kg poids corporel	DL 50 (cutané) ⁽²⁾ mg/kg poids corporel	CL 50 (inhalatoire) ⁽³⁾ mg/l
1	DL 50 ≤ 5	DL 50 ≤ 10	CL 50 ≤ 0,1
2	5 < DL 50 ≤ 25	10 < DL 50 ≤ 50	0,1 < CL 50 ≤ 0,5

⁽¹⁾ DL 50 par voie orale chez le rat.

⁽²⁾ DL 50 par voie cutanée chez le rat ou le lapin.

⁽³⁾ CL 50 par inhalation (4 heures) chez le rat.

b) Autres substances toxiques:

les substances qui présentent les valeurs suivantes de toxicité aiguë et qui ont des propriétés physiques et chimiques pouvant entraîner des risques d'accidents graves:

DL 50 (oral) ⁽¹⁾ mg/kg poids corporel	DL 50 (cutané) ⁽²⁾ mg/kg poids corporel	CL 50 (inhalatoire) ⁽³⁾ mg/l
25 < DL 50 ≤ 200	50 < DL 50 ≤ 400	0,5 < CL 50 ≤ 2

⁽¹⁾ DL 50 par voie orale chez le rat.

⁽²⁾ DL 50 par voie cutanée chez le rat ou le lapin.

⁽³⁾ CL 50 par inhalation (4 heures) chez le rat.

c) Substances inflammables

i) gaz inflammables:

substances qui, à l'état gazeux à la pression normale et mélangées à l'air, deviennent inflammables et dont le point d'ébullition est égal ou inférieur à 20 °C à la pression normale;

ii) liquides hautement inflammables:

substances dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C et dont le point d'ébullition est supérieur à 20° C à la pression normale;

iii) liquides inflammables:

substances dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui restent à l'état liquide sous l'effet d'une pression, dans la mesure où certains modes de traitement tels que pression et température élevées peuvent entraîner des risques d'accidents graves.

d) Substances explosibles:

substances qui peuvent exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.

e) substances comburantes:

les substances qui, en contact avec d'autres substances, notamment avec des substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.

ANNEXE V

DONNÉES ET INFORMATIONS À FOURNIR DANS LE CADRE DE LA NOTIFICATION
PRÉVUE À L'ARTICLE 5

S'il n'est pas possible ou s'il n'apparaît pas nécessaire d'apporter une réponse aux informations demandées ci-dessous, les raisons devront en être indiquées.

1. IDENTITÉ DE LA SUBSTANCE

Nom chimique

Numéro CAS

Nom suivant la nomenclature de l'UICPA

Autres noms

Formule empirique

Composition de la substance

Degré de pureté

Impuretés principales et pourcentages relatifs

Méthodes de détection et de détermination disponibles pour l'installation

Description des méthodes utilisées ou références à la littérature scientifique

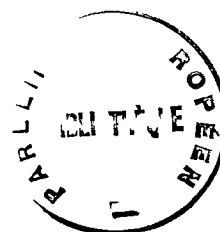
Méthodes et précautions relatives à la manipulation, au stockage et à l'incendie prévues par le fabricant

Mesures d'urgence en cas de dispersion accidentelle prévues par le fabricant

Moyens à la disposition du fabricant pour rendre inoffensive la substance

2. BRÈVES INDICATIONS SUR LES RISQUES

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| — pour l'homme: | — immédiats |
| | — différés |
| — pour l'environnement: | — immédiats |
| | — différés |



ANNEXE VI

INFORMATIONS À FOURNIR À LA COMMISSION PAR LES ÉTATS MEMBRES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11

RAPPORT D'ACCIDENT MAJEUR

État membre:

Autorité chargée du rapport:

Adresse:

1. Données générales

Date et heure de l'accident majeur:

Pays, département, etc:

Adresse:

Type d'activité industrielle:

2. Type d'accident majeur

Explosion Incendie Émission de substances dangereuses

Substance(s) émise(s):

3. Description des circonstances de l'accident majeur

4. Mesures d'urgence prises

5. Cause(s) de l'accident majeur

Définie(s)
(à préciser)

Non définie(s):

Information sera fournie dans les meilleurs délais:

6. Type et importance du dommage

a) À l'intérieur de l'établissement

— Dommages aux personnes

..... morts

..... blessés

..... intoxiqués

— Personnes exposées

.....

— Dégâts matériels

— Le danger persiste

— Le danger n'existe plus

b) À l'extérieur de l'établissement

— Dommages aux personnes

..... morts

..... blessés

..... intoxiqués

— Personnes exposées

.....

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| — Dégâts matériels | <input type="checkbox"/> |
| — Dommages à l'environnement | <input type="checkbox"/> |
| — Le danger persiste | <input type="checkbox"/> |
| — Le danger n'existe plus | <input type="checkbox"/> |

7. Mesures à moyen et à long termes et notamment mesures pour éviter que des accidents majeurs semblables ne se reproduisent (à communiquer au fur et à mesure que les informations sont disponibles).

DÉCLARATION AD ARTICLE 8

Les États membres se consultent dans le cadre de leurs relations bilatérales sur les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs provenant d'une activité industrielle notifiée au sens de l'article 5 et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Dans le cas des nouvelles installations, cette consultation aura lieu dans les délais prévus à l'article 5 paragraphe 2.

ANNEXE VII

→ [7]

INFORMATIONS À COMMUNIQUER AU PUBLIC EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8 PARAGRAPHE 1

- a) Nom de la société et adresse du site.
 - b) Identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations.
 - c) Confirmation du fait que le site est soumis aux réglementations et/ou dispositions administratives mettant en œuvre la directive et que la notification visée à l'article 5 ou, du moins, la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 3 a été présentée à l'autorité compétente.
 - d) Explication simple de l'activité exercée sur le site.
 - e) Les dénominations communes ou, dans le cas de stockage relevant de la partie II de l'annexe II, les dénominations génériques ou la classification générale de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses.
 - f) Informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement.
 - g) Informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident.
 - h) Informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée devrait prendre et au comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident.
 - i) Confirmation que la société est tenue de prendre les mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets.
 - j) Référence au plan d'urgence hors site établi pour faire face à tout effet hors site d'un accident. Cela devrait comprendre la recommandation de faire preuve de coopération dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les services d'urgence au moment de l'accident.
 - k) Précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues par la législation nationale.
-

Notes

explicatives du texte coordonné de la directive 82/501/CEE du Conseil

- [1] L'article 8 (1) a été modifié par l'article 1 (1) de la directive 88/610/CEE du Conseil (JO L 336, 7.12.88, p. 14). Le texte original de l'article 8 (1) de la directive 82/501/CEE du Conseil (JO L 230, 5.8.82, p. 1) est le suivant :
- “Les États membres veillent à ce que les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur, provenant d'une activité industrielle notifiée au sens de l'article 5, soient informées, d'une manière appropriée, sur les mesures de sécurité et sur le comportement à adopter en cas d'accidents.”
- [2] L'article 9 est complété par l'article 2 (1) et (2) de la directive 87/216/CEE du Conseil (JO L 85, 28.3.87, p. 36) et par l'article 2 (1) et (2) de la directive 88/610/CEE du Conseil (JO L 336, 7.12.88, p. 14).
- [3] L'article 20 est complété par l'article 3 (1) de la directive 87/216/CEE du Conseil (JO L 85, 28.3.87, p. 36) et par l'article 3 de la directive 88/610/CEE du Conseil (JO L 336, 7.12.88, p. 14).
- [4] Les annexes I et III ont été modifiées par la directive 87/216/CEE du Conseil (JO L 85, 28.3.87, p. 36).
- [5] L'annexe II a été modifiée par la directive 87/216/CEE du Conseil (JO L 85, 28.3.87, p. 36) et par la directive 88/610/CEE du Conseil (JO L 336, 7.12.88, p. 14).
- [6] L'annexe IV a été modifiée par la directive 88/610/CEE du Conseil (JO L 336, 7.12.88, p. 14).
- [7] L'annexe VII a été introduite par la directive 88/610/CEE du Conseil (JO L 336, 7.12.88, p. 14).

Appendice

Directives portant modification de la directive 82/501/CEE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 mars 1987

modifiant la directive 82/501/CEE concernant les risques d'accident majeurs de certaines activités industrielles

(87/216/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 19 de la directive 82/501/CEE ⁽⁴⁾ demande au Conseil de procéder, sur proposition de la Commission, à la révision des annexes I, II et III ;

considérant que la protection de l'homme et de l'environnement, ainsi que la sécurité et la protection de la santé sur le lieu de travail requièrent un renforcement des dispositions de la directive 82/501/CEE en ce qui concerne certaines activités industrielles mettant ou pouvant mettre en jeu des substances particulièrement dangereuses ;

considérant que, en ce qui concerne certaines substances particulièrement toxiques, il faut réduire les valeurs limites fixées aux annexes II et III de façon à ce que l'article 5 de la directive 82/501/CEE s'étende à toutes les activités industrielles mettant ou pouvant mettre en jeu ces substances dans des quantités égales ou supérieures aux valeurs limites fixées, en vue de réduire les risques d'accidents majeurs et de permettre de prendre les

mesures qui s'imposent pour en réduire les conséquences ;

considérant qu'il est nécessaire de couvrir les activités industrielles mettant ou pouvant mettre en jeu le trioxyde de soufre et l'oxygène liquide, ainsi que le stockage séparé du trioxyde de soufre, eu égard au fait qu'elles peuvent avoir, en cas d'accident majeur, des conséquences graves pour l'homme et l'environnement ;

considérant que les activités industrielles faisant appel au dioxyde de soufre peuvent présenter un plus grand risque que le stockage séparé du dioxyde de soufre ;

considérant qu'il est nécessaire de mieux définir certaines substances ou groupes de substances et de modifier les valeurs limites correspondantes afin de tenir compte des différentes catégories de risques qui découlent des formes et des types différents de ces substances ou groupes de substances ;

considérant qu'il est opportun que les activités industrielles faisant appel au nitrate d'ammonium, au chlorate de soude et à l'oxygène liquide et le stockage de ces substances entrent dans le champ d'application des annexes II et III de la directive 82/501/CEE lorsque les quantités limites fixées dans ces annexes sont dépassées ;

considérant qu'il semble opportun de procéder à certains aménagements de l'annexe I de la directive 82/501/CEE ;

considérant qu'il apparaît nécessaire de préciser que la liste figurant à l'annexe I point 1 de la directive 82/501/CEE n'est pas exhaustive, mais donne simplement des exemples de certaines opérations importantes, et que toutes les autres opérations qui pourraient être utilisées pour la production, la transformation ou le traitement de substances chimiques, organiques ou inorganiques, sont également couvertes par ladite annexe ;

⁽¹⁾ JO n° C 305 du 26. 11. 1985, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 76 du 23. 3. 1987.

⁽³⁾ JO n° C 101 du 28. 4. 1986, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

considérant que le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail, institué par la décision 74/325/CEE (1), a été consulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les annexes I, II et III de la directive 82/501/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Pour les activités industrielles existantes qui seront, suite à l'adoption de la présente modification, soumises, pour la première fois, aux dispositions de la directive 82/501/CEE, la déclaration selon l'article 9 paragraphe 3 de la directive 82/501/CEE est à soumettre à l'autorité compétente au plus tard vingt-quatre mois après la notification de la présente directive.

2. Dans ces cas également, la déclaration complémentaire visée à l'article 9 paragraphe 4 de la directive

82/501/CEE est à présenter à l'autorité compétente dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente directive.

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard dix-huit mois après la notification de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1987.

Par le Conseil

Le président

M. SMET

(1) JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15.

ANNEXE

1. Annexe I

Installations industrielles visées à l'article 1^{er}

- a) Au point 1 premier tiret, les mots « Installations de production ou de transformation des substances chimiques, organiques ou inorganiques, utilisant à cette fin notamment : » sont remplacés par les mots suivants :
- « Installations de production, de transformation ou de traitement des substances chimiques, organiques ou inorganiques utilisant à cette fin, entre autres : ».
- b) Au point 1 deuxième tiret, les mots « Installations de traitement des substances chimiques, organiques ou inorganiques utilisant à cette fin notamment : » sont supprimés et la suite de ce tiret est intégrée au premier tiret.
- c) Le point 4 « Installations de production ou de transformation de gaz produisant de l'énergie, par exemple, de gaz de pétrole liquéfié, de gaz naturel liquéfié et de gaz naturel de synthèse » est remplacé par :
- « Installations de production, de transformation ou de traitement de gaz produisant de l'énergie, par exemple, de gaz de pétrole liquéfié, de gaz naturel liquéfié et de gaz naturel de synthèse ».

2. Annexe II

Stockage dans des installations autres que celles visées à l'annexe I (« stockage séparé »)

- a) Les notes en bas de page (1) et (2) sont supprimées.
- b) Les quantités fixées pour le chlore sont remplacées par les quantités suivantes :

Quantités (t) ≥	
Pour l'application des articles 3 et 4	Pour l'application de l'article 5
10	75

- c) La dénomination et les quantités de nitrate d'ammonium sont remplacées par les indications suivantes :

	Quantités (t) ≥	
	Pour l'application des articles 3 et 4	Pour l'application de l'article 5
7 (a) Nitrate d'ammonium (1)	350	2 500
7 (b) Nitrate d'ammonium sous la forme d'engrais (2)	1 250	10 000

(1) Cela s'applique au nitrate d'ammonium et aux mélanges de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, et aux solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration de nitrate d'ammonium est supérieure à 90 % en poids.

(2) Cela s'applique aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium conformes à la directive 80/876/CEE et aux engrais composés dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids (les engrais composés contiennent du nitrate d'ammonium mélangé à du phosphate et/ou de la potasse).

- d) La substance suivante est ajoutée :

	Quantités (t) ≥	
	Pour l'application des articles 3 et 4	Pour l'application de l'article 5
10. Trioxyde de soufre	15	100

3. Annexe III

Liste de substances pour l'application de l'article 5

a) La note en bas de page (1) est supprimée.

b) La quantité de la substance n° 15 « Dichlorure de carbonyle (Phosgène) » est remplacée par la quantité suivante :

750 kg

c) La quantité de la substance n° 16 « Chlore » est remplacée par la quantité suivante :

25 t

d) La quantité de la substance n° 36 « Isocyanate de méthyle » est remplacée par la quantité suivante :

150 kg

e) La dénomination et la quantité de la substance n° 118 : « Cobalt (poudres et/ou composés) » sont remplacées par les indications suivantes :

Dénomination	Quantité (≥)
118. Cobalt sous forme de métal, d'oxydes, de carbonates, de sulfures, en poudre	1 t

f) La dénomination et la quantité de la substance n° 119 : « Nickel (poudres et/ou composés) » sont remplacées par les indications suivantes :

Dénomination	Quantité (≥)
119. Nickel sous forme de métal, d'oxydes, de carbonates, de sulfures, en poudre	1 t

g) La dénomination et la quantité de la substance n° 146 : « Nitrate d'ammonium » sont remplacées par les indications suivantes :

Dénomination	Quantité (≥)
146. (a) Nitrate d'ammonium (1)	2 500 t
146. (b) Nitrate d'ammonium sous la forme d'engrais (2)	5 000 t

(1) Cela s'applique au nitrate d'ammonium et aux mélanges de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, et aux solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration de nitrate d'ammonium est supérieure à 90 % en poids.

(2) Cela s'applique aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium conformes à la directive 80/876/CEE et aux engrais composés dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids (les engrais composés contiennent du nitrate d'ammonium mélangé à du phosphate et/ou de la potasse).

h) La quantité de la substance n° 148 « Dioxyde de soufre » est remplacée par la quantité suivante :

250 t

i) La substance suivante est ajoutée :

Dénomination	Quantité (≥)	n° CAS	n° CEE
179. Oxygène liquide	2 000 t	7782-44-7	008-001-00-8

j) La substance suivante est ajoutée :

Dénomination	Quantité (≥)	n° CAS	n° CEE
180. Trioxyde de soufre	75 t	7446-11-9	

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 24 novembre 1988

modifiant la directive 82/501/CEE concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles

(88/610/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que la protection de l'homme et de l'environnement exige un renforcement des dispositions de la directive 82/501/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/216/CEE ⁽⁵⁾, en ce qui concerne le stockage de substances ou préparations dangereuses;

considérant que la présente modification de la directive 82/501/CEE étend et renforce l'annexe II de ladite directive relative au stockage de substances ou de préparations dangereuses en vrac ou sous emballage;

considérant que le stockage de substances ou préparations dangereuses peut présenter un risque d'accident majeur soit lorsque le stockage est associé à une opération industrielle soit lorsque le stockage est isolé ou effectué à l'intérieur d'une installation, sans être associé à une opération industrielle;

considérant que le stockage de substances ou préparations dangereuses auxquelles la directive 82/501/CEE doit être appliquée peut être identifié par une liste de dénominations chimiques ou par une liste de catégories de danger, conformément aux prescriptions de classification et d'étiquetage définies dans d'autres directives correspondantes de la Communauté, conjointement avec leurs seuils quantitatifs respectifs; que ces catégories de substances ou préparations devraient être celles qui sont classées comme « très toxiques », « toxiques », « explosibles », « comburantes », « extrêmement inflammables » ou « facilement inflammables »;

considérant que les dispositions relatives à l'information du public, prescrites à l'article 8 de la directive 82/501/CEE, doivent être renforcées et mieux définies de manière que toute personne susceptible d'être affectée par un accident majeur provenant d'une activité industrielle notifiée au sens de l'article 5 de ladite directive fasse l'objet d'une information appropriée, efficace et harmonisée pour l'ensemble de la Communauté, sur tous les aspects se rapportant à la sécurité; que la zone et les personnes susceptibles d'être affectées sont définies par référence à la nature, l'ampleur et les effets probables d'accidents majeurs éventuels liés aux activités industrielles;

considérant qu'il importe que la teneur de l'information visée à l'article 8 de la directive 82/501/CEE soit clairement spécifiée; que, afin de réduire les conséquences d'un accident majeur, les personnes concernées doivent connaître les risques potentiels et les mesures à prendre; qu'il importe que cette information donne lieu à une communication active aux personnes concernées par le biais de certains instruments médiatiques d'information du public tels que brochures ou panneaux d'information, sans qu'une demande préalable n'ait à être formulée;

considérant que, par sa résolution du 24 novembre 1986, le Conseil a demandé à la Commission de réexaminer les mesures communautaires destinées à prévenir les accidents majeurs et à en limiter les conséquences et, le cas échéant, de soumettre des propositions appropriées;

considérant que la Commission présentera une proposition relative à une révision complète et systématique des annexes de la directive 82/501/CEE lorsqu'elle disposera d'une expérience plus étendue;

considérant que le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, institué par la décision 74/325/CEE ⁽⁶⁾, a été consulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 82/501/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« 1. Les États membres veillent à ce que les informations sur les mesures de sécurité et sur le comportement

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 6. 5. 1988, p. 2.⁽²⁾ JO n° C 290 du 14. 11. 1988.⁽³⁾ JO n° C 208 du 8. 8. 1988, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 85 du 28. 3. 1987, p. 36.⁽⁶⁾ JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15.

correct à adopter en cas d'accident soient fournies, d'une manière appropriée et sans qu'elles aient à en faire la demande, aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant d'une activité industrielle notifiée au sens de l'article 5. Ces informations sont réitérées et mises à jour à intervalles appropriés. Elles sont également mises à la disposition du public.

Ces informations comportent les éléments définis à l'annexe VII.»

- 2) L'annexe II est remplacée par celle qui figure à l'annexe A de la présente directive.
- 3) À l'annexe IV, le point suivant est ajouté:
 - * e) substances comburantes :
les substances qui, en contact avec d'autres substances, notamment avec des substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.»
- 4) L'annexe VII qui figure à l'annexe B de la présente directive est ajoutée.

Article 2

1. Dans le cas d'activités industrielles existantes qui seront soumises pour la première fois après l'adoption de la présente directive aux dispositions de la directive 82/501/CEE, la présente directive est applicable au plus tard le 1^{er} juin 1991.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1, la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 3 de la directive 82/501/CEE est présentée à l'autorité compétente au plus tard le 1^{er} juin 1991 et la déclaration complémentaire visée à l'article 9 paragraphe 4 de ladite directive est présentée à l'autorité compétente au plus tard le 1^{er} juin 1994.

Article 3

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juin 1990. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1988.

Par le Conseil

Le président

V. KEDIKOGLOU

ANNEXE A

«ANNEXE II

STOCKAGE, À L'EXCEPTION DU STOCKAGE DE SUBSTANCES ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE III ASSOCIÉ À UNE INSTALLATION VISÉE À L'ANNEXE I

La présente annexe s'applique au stockage de substances et/ou préparations dangereuses en tout endroit, installation, bâtiment, immeuble ou terrain, isolé ou à l'intérieur d'un établissement, constituant un site utilisé à des fins de stockage, sauf si le stockage est associé à une installation visée à l'annexe I et si les substances en question figurent à l'annexe III.

Les quantités mentionnées dans les parties I et II s'entendent par unité de stockage ou par ensemble d'unités de stockage du même fabricant, lorsque la distance entre les unités de stockage n'est pas suffisante pour éviter, dans des circonstances prévisibles, toute aggravation des risques d'accident majeur. En tout cas, ces quantités s'entendent par ensemble d'unités de stockage du même fabricant, si la distance entre les unités de stockage est inférieure à 500 mètres.

Les quantités qui doivent être prises en considération sont les quantités maximales qui sont ou sont susceptibles d'être en stock à n'importe quel moment.

PARTIE I

Substances désignées

Au cas où une substance (ou un groupe de substances) figurant dans la partie I relève également d'une catégorie de la partie II, les quantités fixées dans la partie I doivent être prises en considération.

Substances ou groupes de substances	Quantités (tonnes) ≥	
	Pour l'application des articles 3 et 4	Pour l'application de l'article 5
1. Acrylonitrile	20	200
2. Ammoniac	50	500
3. Chlore	10	75
4. Dioxyde de soufre	25	250
5. Nitrate d'ammonium ⁽¹⁾	350	2 500
6. Nitrate d'ammonium sous la forme d'engrais ⁽²⁾	1 250	10 000
7. Chlorate de sodium	25	250
8. Oxygène	200	2 000
9. Trioxyde de soufre	15	100
10. Dichlorure de carbonyle (Phosgène)	0,750	0,750
11. Sulfure d'hydrogène	5	50
12. Acide fluorhydrique	5	50
13. Cyanure d'hydrogène	5	20
14. Sulfure de carbone	20	200
15. Brome	50	500
16. Acétylène	5	50
17. Hydrogène	5	50
18. Oxyde d'éthylène	5	50
19. Oxyde de propylène	5	50
20. 2-Propéna1 (Acroléine)	20	200
21. Formaldéhyde (concentration 90 %)	5	50
22. Bromométhane (Bromure de méthyle)	20	200
23. Isocyanate de méthyle	0,150	0,150
24. Plomb tétraéthyle ou plomb tétraméthyle	5	50
25. 1,2 Dibromoéthane (Bromure d'éthylène)	5	50
26. Acide chlorhydrique (gaz liquéfié)	25	250
27. Diisocyanate de diphénylméthane (MDI)	20	200
28. Diisocyanate de toluylène (TDI)	10	100

⁽¹⁾ Cela s'applique au nitrate d'ammonium et aux mélanges de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est de 28 % en poids et aux solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration de nitrate d'ammonium est de 90 % en poids.

⁽²⁾ Cela s'applique aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium conformes à la directive 80/876/CEE et aux engrais composés dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est de 28 % en poids (les engrais composés contiennent du nitrate d'ammonium mélangé à du phosphate et/ou de la potasse).

PARTIE II

Catégories de substances et de préparations non spécifiquement désignées dans la partie I

Les quantités des diverses substances et préparations ⁽¹⁾ relevant de la même catégorie sont cumulatives. Lorsqu'une même rubrique comprend plus d'une catégorie, les quantités se rapportant à toutes les substances et préparations des catégories spécifiées dans cette rubrique doivent être additionnées.

Catégories de substances et préparations ⁽²⁾	Quantités (tonnes) \geq	
	Pour l'application des articles 3 et 4	Pour l'application de l'article 5 ⁽³⁾
1. Substances et préparations classées comme "très toxiques"	5	20
2. Substances et préparations classées comme "très toxiques", "toxiques" ⁽⁴⁾ , "comburantes" ou "explosibles"	10	200
3. Substances et préparations gazeuses, y compris celles sous forme liquéfiée, gazeuses à la pression normale et classées comme "facilement inflammables" ⁽⁵⁾	50	200
4. Substances et préparations (à l'exclusion des substances et préparations gazeuses visées au point 3 ci-dessus) classées comme "facilement inflammables" ou "extrêmement inflammables" ⁽⁶⁾	5 000	50 000

⁽¹⁾ Par "préparation" on entend des mélanges ou des solutions composés de deux substances ou plus (directive 79/831/CEE).

⁽²⁾ Catégories de substances et préparations telles qu'elles sont définies par les directives suivantes et leurs modifications:

- directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
- directive 73/173/CEE du Conseil, du 4 juin 1973, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (solvants),
- directive 77/728/CEE du Conseil, du 7 novembre 1977, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des peintures, vernis, encres d'imprimerie, colles et produits connexes,
- directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides),
- directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

⁽³⁾ L'article 5 paragraphe 1 point a) et point b) troisième tiret est applicable, s'il y a lieu.

⁽⁴⁾ Si les substances et préparations sont dans un état qui leur confère des propriétés de nature à créer un risque d'accident majeur.

⁽⁵⁾ Cette catégorie comprend les gaz inflammables tels que définis à l'annexe IV point (c) (i).

⁽⁶⁾ Cette catégorie comprend les liquides hautement inflammables tels que définis à l'annexe IV point (c) (ii). »

ANNEXE B

• ANNEXE VII

INFORMATIONS À COMMUNIQUER AU PUBLIC EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8
PARAGRAPHE 1

- a) Nom de la société et adresse du site.
 - b) Identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations.
 - c) Confirmation du fait que le site est soumis aux réglementations et/ou dispositions administratives mettant en œuvre la directive et que la notification visée à l'article 5 ou, du moins, la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 3 a été présentée à l'autorité compétente.
 - d) Explication simple de l'activité exercée sur le site.
 - e) Les dénominations communes ou, dans le cas de stockage relevant de la partie II de l'annexe II, les dénominations génériques ou la classification générale de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses.
 - f) Informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement.
 - g) Informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident.
 - h) Informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée devrait prendre et au comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident.
 - i) Confirmation que la société est tenue de prendre les mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets.
 - j) Référence au plan d'urgence hors site établi pour faire face à tout effet hors site d'un accident. Cela devrait comprendre la recommandation de faire preuve de coopération dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les services d'urgence au moment de l'accident.
 - k) Précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues par la législation nationale. »
-

Communautés européennes — Commission

**EUR 12705 — Directive 82/501/CEE du Conseil concernant les risques
d'accidents majeurs de certaines activités industrielles**

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés
européennes

1990 — IV, 31 p. — 21,0 x 29,7 cm

Série: Environnement et qualité de la vie

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

ISBN 92-826-1457-3

N° de catalogue: CD-NA-12705-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 5

La présente directive concerne la prévention des accidents majeurs qui pourraient être causés par certaines activités industrielles ainsi que la limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement; elle vise notamment au rapprochement des dispositions prises par les États membres dans ce domaine.

**Venta y suscripciones • Salg og abonnement • Verkauf und Abonnement • Πωλήσεις και συνδρομές
Sales and subscriptions • Vente et abonnements • Vendita e abbonamenti
Verkoop en abonnementen • Venda e assinaturas**

BELGIQUE / BELGIË

Moniteur belge / Belgisch Staatsblad

Rue de Louvain 42 / Louwensweg 42
1000 Bruxelles / 1000 Brussel
Tél. (02) 512 00 26
Fax 511 01 84
CCP / Postrekening 000-2005502-27

Autres distributeurs / Overige verkooppunten

**Librairie européenne /
Europese Boekhandel**

Avenue Albert Jonnart 50 /
Albert Jonnartlaan 50
1200 Bruxelles / 1200 Brussel
Tél. (02) 734 02 81
Fax 735 08 60

Jean De Lannoy

Avenue du Roi 202 / Koningslaan 202
1060 Bruxelles / 1060 Brussel
Tél. (02) 538 51 69
Télex 63220 UNBOOK B

CREDOC

Rue de la Montagne 34 / Bergstraat 34
Bte 11 / Bus 11
1000 Bruxelles / 1000 Brussel

DANMARK

J. H. Schultz Information A/S

EF-Publikationer

Ottillavej 18
2500 Valby
Tlf. 36 44 22 66
Fax 36 44 01 41
Girokonto 6 00 08 86

BR DEUTSCHLAND

Bundesanzeiger Verlag

Breite Straße
Postfach 10 80 06
5000 Köln 1
Tel. (0221) 20 29-0
Fernschreiber:
ANZEIGER BONN 8 882 595
Fax 20 29 278

GREECE

G.C. Eleftheroudakis SA

International Bookstore
Nikis Street 4
10563 Athens
Tel. (01) 322 63 23
Telex 219410 ELEF
Fax 323 98 21

ESPAÑA

Boletín Oficial del Estado

Trafalgar, 27
28010 Madrid
Tel. (91) 446 60 00

Mundi-Prensa Libros, S.A.

Castelló, 37
28001 Madrid
Tel. (91) 431 33 99 (Libros)
431 32 22 (Suscripciones)
435 36 37 (Dirección)

Télex 49370-MPLI-E
Fax (91) 275 39 98

Sucursal:

Librería Internacional AEDOS

Consejo de Ciento, 391
08009 Barcelona
Tel. (93) 301 86 15
Fax (93) 317 01 41

Generalitat de Catalunya:

Librería Rambla dels estudis

Rambla, 118 (Palau Moja)
08002 Barcelona
Tel. (93) 302 68 35
302 64 62

FRANCE

**Journal officiel
Service des publications
des Communautés européennes**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
Tél. (1) 40 58 75 00
Fax (1) 40 58 75 74

IRELAND

Government Publications Sales Office

Sun Alliance House
Molesworth Street
Dublin 2
Tel. 71 03 09

or by post

Government Stationery Office

EEC Section

6th floor
Bishop Street
Dublin 8
Tel. 78 16 66
Fax 78 06 45

ITALIA

Licosa Spa

Via Benedetto Fortini, 120/10
Casella postale 552
50125 Firenze
Tel. (055) 64 54 15
Fax 64 12 57
Telex 570466 LICOSA I
CCP 343 509

Subagenti:

Libreria scientifica Lucio de Biasio - AEIOU

Via Meravigli, 16
20123 Milano
Tel. (02) 80 76 79

Herder Editrice e Libreria

Piazza Montecitorio, 117-120
00186 Roma
Tel. (06) 679 46 28/679 53 04

Libreria giuridica

Via 12 Ottobre, 172/R
16121 Genova
Tel. (010) 59 56 93

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Abonnements seulement

Subscriptions only
Nur für Abonnements

Messageries Paul Kraus

11, rue Christophe Plantin
2339 Luxembourg
Tél. 499 88 88
Télex 2515
CCP 49242-63

NEDERLAND

SDU uitgeverij

Christoffel Plantijnstraat 2
Postbus 20014
2500 EA 's-Gravenhage
Tel. (070) 78 98 80 (bestellingen)
Fax (070) 47 63 51

PORTUGAL

Imprensa Nacional

Casa da Moeda, EP
Rua D. Francisco Manuel de Melo, 5
1092 Lisboa Codex
Tel. (01) 69 34 14

Distribuidora de Livros Bertrand, Ld.ª

Grupo Bertrand, SARL
Rua das Terras dos Vales, 4-A
Apartado 37
2700 Amadora Codex
Tel. (01) 493 90 50 - 494 87 88
Telex 15798 BERDIS
Fax 491 02 55

UNITED KINGDOM

HMSO Books (PC 16)

HMSO Publications Centre
51 Nine Elms Lane
London SW8 5DR
Tel. (01) 873 9090
Fax GP3 873 8463

Sub-agent:

Alan Armstrong Ltd

2 Arkwright Road
Reading, Berks RG2 0SQ
Tel. (0734) 75 18 55
Telex 849937 AAALTD G
Fax (0734) 75 51 64

SCHWEIZ / SUISSE / SVIZZERA

OSEC

Stampfenbachstraße 85
8035 Zürich
Tel. (01) 365 51 51
Fax (01) 365 52 21

ÖSTERREICH

**Manz'sche Verlags-
und Universitätsbuchhandlung**

Kohlmarkt 16
1014 Wien
Tel. (0222) 531 61-0
Telex 11 25 00 BOX A
Fax (0222) 531 61-81

TÜRKIYE

Dünya süper veb ofset A.Ş.

Narlıbahçe Sokak No. 15
Cağaloğlu
Istanbul
Tel. 512 01 90
Telex 23822 DSVO-TR

UNITED STATES OF AMERICA

UNIPUB

4611-F Assembly Drive
Lanham, MD 20706-4391
Tel. Toll Free (800) 274 4888
Fax (301) 459 0056
Telex 7108260418

CANADA

Renouf Publishing Co., Ltd

61 Sparks Street
Ottawa
Ontario K1P 5R1
Tel. Toll Free 1 (800) 267 41 64
Ottawa Region (613) 238 89 85-6
Telex 053-4936

JAPAN

Kinokuniya Company Ltd

17-7 Shinjuku 3-Chome
Shinjuku-ku
Tokyo 160-91
Tel. (03) 354 01 31

Journal Department

PO Box 55 Chitose
Tokyo 156
Tel. (03) 439 01 24

SVERIGE

BTJ

Box 200
22100 Lund
Tel. (046) 18 00 00
Fax (046) 18 01 25

**AUTRES PAYS
OTHER COUNTRIES
ANDERE LÄNDER**

**Office des publications officielles
des Communautés européennes**

2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
Tél. 49 92 81
Télex PUBOF LU 1324 b
Fax 48 85 73
CC bancaire BIL 8-109/6003/700

AVIS AU LECTEUR

Tous les rapports scientifiques et techniques publiés par la Commission des Communautés européennes sont signalés dans le périodique mensuel «euro abstracts». Pour souscrire un abonnement (1 an: ECU 84), prière d'écrire à l'adresse ci-dessous.

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 5

ISBN 92-826-1457-3



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

